



ARRETE N°2025T0516

## ARRETE Portant permission de voirie A Jugon-les-Lacs

### **Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise VFPT, pour le compte d'ENEDIS, en date du 14 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 26 mai 2025 à 8h00 au mercredi 28 mai 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'extension de réseau électrique, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie (tranchée longitudinale 30 mètres sous accotement) devant le n°41 La Roterie à Jugon-les-Lacs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 26 mai 2025 à 8h00 au mercredi 28 mai 2025 à 18h00** il est accordé au demandeur une permission de voirie (tranchée longitudinale 30 mètres sous accotement) devant le n°41 La Roterie à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, il est accordé au demandeur un permis de stationnement (dépôt mini-pelle et camion benne) aux abords du n°41 La Roterie à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- La circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la VC 18, sauf riverains ;
- La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement par panneaux B15/C18 ;
- Le stationnement est interdit aux abords du chantier ;
- Le dépassement est interdit ;

**ARTICLE 4 :** L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie. Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

**ARTICLE 5 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 23 mai 2025

Le Maire  
Eric MOISAN

